

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1931.

(Du 27 février 1932.)

Monsieur le Président,
Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1931, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

Aucun changement n'est survenu, au cours de cet exercice, dans la *composition du Tribunal fédéral*. Comme l'année précédente, lorsque certains membres étaient empêchés de remplir leurs fonctions, leurs collègues les ont remplacés, de sorte qu'on a pu, en général, se dispenser de faire appel aux suppléants.

M. Marc-Eugène Ritzschel, à Genève, qui était depuis 1900 membre suppléant du tribunal, est décédé en mars 1931. Il a été remplacé, le 11 juin, par *M. Alexandre Moriaud*, à Genève, qui se retira peu après. Appelée à procéder à une nouvelle élection, l'Assemblée fédérale désigna comme suppléant, le 17 décembre 1931, *M. le Dr Walter Ernst*, juge au tribunal cantonal, à Berne.

Le 1^{er} mai 1931, *M^{lle} Hélène Baumann*, de Schafisheim, est entrée à la chancellerie du tribunal en qualité d'aide de bureau.

Les travaux préparatoires relatifs à l'entrée en vigueur de la *nouvelle loi sur l'expropriation* ont été menés à chef au cours de cet exercice. Le tribunal a rendu deux ordonnances d'exécution et désigné les présidents des nouvelles commissions d'estimation, leurs suppléants, ainsi que sept membres de la commission fédérale supérieure d'estimation. Leurs noms figurent dans la liste des commissions fédérales d'estimation de 1931 et

dans l'annuaire officiel de 1932 : il est donc inutile de les répéter ici. — L'entrée en vigueur de la loi ayant été fixée au 1^{er} janvier 1932, le tribunal a pris pour cette date les premières mesures qui lui incombait comme autorité de surveillance; il a confié cette mission à la section de droit public et à son président.

Cette année également, *le total des affaires enregistrées* est plus élevé que celui de l'exercice précédent : 1768 contre 1691 en 1930. L'augmentation a porté surtout sur les affaires civiles (+ 39) et sur les recours en matière de poursuite et de faillite (+ 36). En droit public et administratif, la chancellerie a enregistré 13 affaires de moins que l'an passé. Ce chiffre résulte d'une diminution des recours de droit public (— 21) et d'une augmentation des recours de droit administratif (+ 8).

Sur les recours déposés, 588 (contre 561 l'année précédente) concernaient les deux sections civiles — les affaires administratives traitées par elles étant comprises dans ce chiffre — et 694 la section de droit public et de droit administratif (700), sans compter les affaires d'expropriation (86 contre 81). Il y a eu en outre 38 affaires pénales (29) et 358 recours en matière de poursuite et de faillite (319).

Les affaires liquidées au cours de l'exercice sont au nombre de 1739, contre 1673 en 1930. Si le chiffre des causes reportées à l'exercice suivant dépasse celui de l'an dernier (412 contre 383), cela tient essentiellement au fait que de nombreux recours sont parvenus vers la fin de l'année.

Le nombre des séances a été de 239 (contre 240 en 1930):

Plenum	3
I ^{re} section civile	73
II ^e section civile	67
Section de droit public	56
Chambre de droit administratif	19
Chambre du contentieux des fonctionnaires	12
Chambre des poursuites et des faillites	3
Cour de cassation	6
	<hr/>
	Total 239

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1931.

Nature de la cause	Reportées de 1930	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1932
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	13	14	27	12	15
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF)	77	481	558	468	90
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF)	5	44	49	40	9
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	2	15	17	15	2
5. Recours en matière d'expropriation	55	86	141	92	49
Total	152	640	792	627	165

Ad 1. — Les 27 causes portées directement devant le Tribunal se répartissent de la manière suivante:

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	6
2. Contestations entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part.	17
3. Procès portés devant le tribunal d'accord entre les parties	4
	27

De ces 27 procès directs, 12 ont été liquidés:

par transaction ou passé-expédient	9
par jugement	3
ont été reportés à 1932	15
	27

3 procès ont été liquidés par la I^{re} section civile, 7 par la II^e section et 2 par la section de droit public.

Ad 2. — Les 468 *recours en réforme* liquidés, dont 80 en procédure écrite, concernaient:

1. Le code civil	166
soit:	
Droit des personnes	5
Droit de famille (divorces ou modifications de jugement en matière de divorce, 71; actions en paternité, 28; autres matières, 18)	117
Droit de succession	22
Droits réels (rapports de voisinage, 4; propriété, 7; droit de gage, 2; servitudes, 9)	22
	<hr/>
	166
2. Le droit des obligations	236
notamment:	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de violations de contrats ou d'actes illicites, 82).	95
Vente et échange	42
Bail à loyer et bail à ferme	9
Contrat de travail	19
Contrat d'entreprise	8
Cautionnement	9
Sociétés	14
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires, 12).	21
4. Loi sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer	10
5. Lois sur le droit d'auteur et la propriété industrielle	15
6. Assurances	10
7. Recours que le tribunal a déclarés irrecevables en raison de l'application d'un droit cantonal ou étranger	10
	<hr/>
	468

Des 468 *recours en réforme* liquidés, 257 l'ont été par la I^{re} section civile et 211 par la II^e section.

Des causes reportées à l'exercice 1932, 4 ont été introduites en 1930, 3 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1931.

Le tableau suivant indique la provenance des 558 recours en réforme et la manière dont ils ont été liquidés:

Cantons	Recours irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires renvoyées à la cour cantonale	Affaires reportées à 1932	Total
Appenzell Rh.-Ext.	—	3	1	2	—	1	7
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	3	3	3	11	3	3	26
Bâle-Campagne	2	1	4	6	2	—	15
Bâle-Ville	7	3	—	15	—	3	28
Berne	2	—	9	20	1	8	40
Fribourg	—	2	2	7	—	2	13
Genève	10	5	8	18	3	3	47
Glaris	—	—	1	—	1	—	2
Grisons	2	2	3	5	1	2	15
Lucerne	10	11	7	15	—	7	50
Neuchâtel	1	4	5	8	2	6	26
Unterwald-le-Bas	—	—	—	1	1	1	3
Unterwald-le-Haut	—	1	2	2	—	—	5
Schaffhouse	—	1	—	2	—	2	5
Schwyz	—	1	3	1	—	—	5
Soleure	—	5	1	3	—	3	12
St-Gall	2	9	3	7	1	6	28
Tessin	3	8	3	9	—	4	27
Thurgovie	1	2	1	7	—	4	15
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	5	6	1	15	—	4	31
Vaud	3	15	6	12	1	6	43
Zoug	—	—	1	3	—	—	4
Zurich	8	23	15	40	—	25	111
Total	59	105	79	209	16	90	558

Les motifs pour lesquels, dans 59 cas, le tribunal a déclaré les recours irrecevables sont les suivants: dans 10 cas, le droit cantonal ou le droit étranger était applicable; dans 37 cas, la valeur litigieuse n'était pas at-

teinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 4 cas, le recours était exercé trop tard ou irrecevable; dans 8 cas les formes légales n'avaient pas été observées.

Ad 3. — Les 40 *recours de droit civil*, dont 5 ont été traités par la I^{re} et 35 par la II^e section civile, concernaient:

- 6 la puissance paternelle (art. 86, ch. 2 OJF);
- 19 la tutelle ou la curatelle (art. 86, ch. 3 OJF);
- 1 l'annulation de titres au porteur (art. 86, ch. 4 OJF);
- 5 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral ou des cas de violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87, ch. 1 et 2);
- 9 les dispositions du droit fédéral en matière de for (art. 87, ch. 3 OJF).

15 recours ont été rejetés et 8 déclarés fondés; 15 recours ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et 2 ont été retirés.

Ad 5. — Sur les 92 *recours en matière d'expropriation*, 48 avaient trait aux CFF, 36 à des forces motrices, 8 à des places d'armes ou de tir.

33 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 47 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, 12 par arrêt.

Des 49 recours reportés à l'exercice 1932, 4 ont été introduits en 1930, les autres en 1931.

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a. — COUR DE CASSATION.

Le nombre des affaires pendantes a été de 43 (contre 34 l'année précédente), y compris 5 affaires reportées de l'exercice 1930.

34 ont été liquidées de la manière suivante:

par admission du recours	7
par rejet du recours	15
par déclaration d'irrecevabilité	7
par retrait du recours	5 = 34

Affaires reportées à 1931 9

43

Sur les 7 recours déclarés fondés, 1 était dirigé contre un acquittement prononcé par un tribunal cantonal et 6 contre des condamnations.

Ces recours visaient les loi fédérales suivantes:

code pénal du 4 février 1853 (art. 67 ² , atteinte à la sécurité des postes)	1
loi du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce	1
loi du 24 juin 1892 sur les taxes de patente des voyageurs de commerce	1
loi du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxed'exemption du service militaire	1
loi du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant	1
loi du 21 juin 1907 sur la protection des brevets d'invention	1
loi du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux	1
	<hr/>
	7
	<hr/>

Les 27 autres recours liquidés par la cour de cassation concernaient les lois fédérales suivantes:

code pénal du 4 février 1853 (art. 61, falsification de documents fédéraux, 1; art. 67 ² , atteinte à la sécurité des postes, 6)	7
loi du 21 décembre 1888 sur la pêche.	1
loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.	5
loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents	2
loi du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur	1
loi du 6 octobre 1923, statuant des dispositions pénales en matière de registre du commerce et de raisons de commerce	2
loi du 2 octobre 1924 sur le service des postes	2
loi du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants	1
loi du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux.	3
loi du 30 septembre 1925 concernant la répression de la traite des femmes et des enfants et la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	1
loi d'introduction à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (soustraction de biens saisis).	1
et le droit pénal cantonal	1
	<hr/>
	27
	<hr/>

Les 34 recours liquidés provenaient:

5	du canton d'Argovie,
1	» » de Bâle-Campagne,
3	» » de Bâle-Ville,
3	» » des Grisons,
3	» » de Lucerne,
2	» » de Neuchâtel,
2	» » de Schwyz,
1	» » de St-Gall,
1	» » du Tessin,
4	» » de Vaud,
1	» » du Valais,
8	» » de Zurich.

34

b. — CHAMBRE D'ACCUSATION

Chambre criminelle et cour pénale fédérale.

Ni l'une ni l'autre n'ont eu à fonctionner.

III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1931 se répartissent ainsi d'après leur nature:

Nature de la cause	Reportées de 1930	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1932
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	—	2	2	2	—
2. Différends entre cantons (art. 175 ² OJF)	—	5	5	2	3
3. Recours de particuliers et de corporations (art. 175 ³ OJF)	156	516	672	520	152
4. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 180 ⁵ OJF) . .	2	4	6	6	—
5. Contestation relative à la validité de la renonciation à la nationalité suisse (art. 180 ¹ OJF)	—	1	1	1	—
6. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers (art. 181 OJF)	—	3	3	3	—
7. Demandes de revision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats	1	3	4	4	—
Total	159	534	693	538	155

Des affaires reportées à 1932, 1 a été introduite en 1928, 5 en 1929 et 10 en 1930. Leur liquidation a été retardée principalement par le fait que, dans ces divers cas, un pourvoi était encore pendant devant une autorité ou une cour cantonale. Les 139 autres causes ont été introduites au cours de l'année (81 dans les mois de novembre et décembre).

CAUSES LIQUIDÉES EN 1931

Il y a lieu de relever à ce sujet ce qui suit:

Ad 1. — Conflits de compétence entre la Confédération et les cantons.

Une des affaires avait trait à un recours du gouvernement schwyzois contre un arrêté du Conseil fédéral sur l'application de l'article 12 de la

loi fédérale du 22 juin 1877 concernant la police des eaux dans les régions élevées, recours que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable, la question étant de la compétence de l'Assemblée fédérale.

L'autre affaire concernait un conflit entre le département militaire fédéral et l'auditeur en chef, d'une part, et le tribunal correctionnel du district de la Veveyse, d'autre part, au sens de l'article 223 du code pénal militaire du 13 juin 1927. Le jugement dudit tribunal, condamnant à 15 jours de prison une recrue d'infanterie qui s'était rendue coupable de vol lors d'une visite faite chez son oncle à Châtel-St-Denis, a été cassé, sur recours commun du département militaire fédéral et de l'auditeur en chef, la répression du délit commis relevant de la justice militaire.

Ad 2. — Les différends entre cantons concernaient des litiges survenus entre des autorités de:

Lucerne et Unterwald-le-Haut: transfert de tutelle (art. 180⁴ OJF);
Zurich et Grisons: remboursement de frais d'assistance.

Ad 3. — Recours de particuliers et de corporations contre des décisions d'autorités cantonales ou contre des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée, les 520 recours de droit public liquidés se répartissent de la manière suivante:

a.	violations de la constitution fédérale	421
b.	» de constitutions cantonales	72
c.	» de lois ou d'arrêtés fédéraux	10
d.	» de traités internationaux et de concordats	10
e.	» griefs divers	7
		520

Ad a. — Les 421 recours pour violation de la constitution fédérale avaient trait aux dispositions ci-après:

art. 3:	souveraineté cantonale	1
art. 4:	égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire	255
art. 5:	liberté de parole	1
art. 27, al. 2:	enseignement primaire	1
art. 31:	liberté du commerce et de l'industrie	36
art. 32 bis:	régime des alcools	1
art. 44/45:	liberté d'établissement, papiers de légitimation	8
		8

	Report	303
art. 46: double imposition		65
art. 49: liberté de croyance		1
art. 55: liberté de la presse		9
art. 58: garantie du juge naturel		6
art. 59: for.		20
art. 60: égalité de traitement des Confédérés et des ressortissants du canton		1
art. 61: exécution de jugements civils.		4
art. 2 des dispositions transitoires: force dérogatoire du droit fédéral		11
art. 5 idem: libre exercice des professions libérales		1
		<hr/>
		421
		<hr/>

Ad b. — Les 72 recours basés sur la *violation de dispositions constitutionnelles cantonales* concernaient: la garantie de la propriété (23 cas), la séparation des pouvoirs (40), l'autonomie communale (4), le droit de vote en matière cantonale (1), la conservation des biens communaux (1), la liberté d'opinion (2), l'organisation de la tutelle (1).

Ad c. — Les 10 recours pour *violation de lois ou arrêtés fédéraux* se rapportaient:

à la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 271 ⁴ , for du séquestre).	1
à la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale (art. 189 ³ , for)	1
au code civil suisse du 10 décembre 1907 (art. 284, placement d'un enfant dans un établissement)	1
à la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'acci- dents (art. 24 et 25, exclusion de médecins, nomination de tribunaux arbitraux)	3
à la loi des 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabri- ques (art. 80, approbation des statuts de caisses)	1
à la loi du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants	1
au code pénal militaire du 13 juin 1927 (art. 223)	1
à la loi du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce.	1
	<hr/>
	10
	<hr/>

Le tableau ci-après indique la provenance des recours de particuliers et de corporations et la manière dont ils ont été liquidés:

CANTONS	Recours irrecevables	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1932	TOTAL
Appenzell Rh.-Ext.	—	—	—	3	1	4
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	2	9	7	13	3	34
Bâle-Campagne	1	3	—	10	5	19
Bâle-Ville	6	4	2	9	2	23
Berne	7	6	8	23	15	59
Fribourg	1	4	—	7	2	14
Genève	24*)	11	3	14	10	62
Glaris	—	1	—	3	—	4
Grisons	1	2	5	16	16	40
Lucerne	5	10	3	27	12	57
Neuchâtel	3	4	4	8	9	28
Schaffhouse	3	2	—	6	—	11
Schwyz	1	1	1	7	6	16
Soleure	4	8	9	20	6	47
St-Gall	1	2	1	16	2	22
Tessin	3	12	13	14	13	55
Thurgovie	2	2	—	5	4	13
Unterwald-le-Bas	—	—	1	4	—	5
Unterwald-le-Haut	1	1	1	3	—	6
Uri	—	1	—	2	3	6
Valais	7	6	2	19	16	50
Vaud	6	8	2	15	8	39
Zoug	1	2	3	2	—	8
Zurich	2	6	2	19	19	48
Autorités fédérales	—	—	—	1	—	1
Total	81	105	67	267	152	672

*) dont 23 recours analogues concernant des revendications de traitement présentées par des fonctionnaires de ce canton.

Ad d. — Les 10 recours pour *violations de traités internationaux et de concordats* concernaient:

le traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire	4
la convention de La Haye, du 17 juillet 1905, concernant la procédure civile	1
le traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, des 13 novembre 1909/31 octobre 1920.	1
le concordat des 18 février 1911/23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	1
la convention entre la Suisse et l'Autriche, du 15 mars 1927, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires . .	2
la convention entre la Suisse et l'Allemagne, du 2 novembre 1929, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires	1
	<u>10</u>

La cour n'est pas entrée en matière dans 81 cas, et cela pour les motifs suivants:

dans 4 cas: incompétence du tribunal;

- » 31 » irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours; possibilité d'user d'une autre voie de recours);
- » 4 » parce que les instances cantonales n'avaient pas été épuisées préalablement;
- » 12 » absence ou insuffisance de motifs de recours;
- » 18 » retard;
- » 12 » autres vices de forme (défaut de qualité pour agir; absence d'intérêt; déchéance; affaire devenue sans objet).

81

Au point de vue de la nature de la cause, les 67 recours déclarés fondés ou partiellement fondés se répartissent de la manière suivante:

art. 4 const. féd. (dénî de justice, arbitraire, etc.).	18
» 31 » » (liberté du commerce et de l'industrie) . . .	9
» 46 » » (double imposition)	24
» 58 » » (garantie du juge naturel)	1
» 59 » » (for)	4
» 61 » » (exécution de jugements civils)	1
	<u>57</u>

	Report	57
art. 2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral)		3
violation de dispositions constitutionnelles cantonales (séparation des pouvoirs; garantie de la propriété)		2
convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant la procédure civile.		1
traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire		2
convention entre la Suisse et l'Autriche, du 15 mars 1927, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires . .		1
convention entre la Suisse et l'Allemagne, du 2 novembre 1929, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires		1
		67

Ad 4. — Sur les 6 recours concernant *le droit de vote des citoyens et les élections et votations cantonales*, 2 ont été déclarés partiellement fondés et 3 rejetés. La cour a déclaré le sixième irrecevable.

Ad 5. — Une Française qui avait épousé un ressortissant de Berne et Neuveville et dont le mariage avait été dissous en 1930 par les tribunaux français a demandé à être *libérée de la nationalité suisse*. La commission des orphelins de la « *Gesellschaft zu Pfistern* », en tant qu'autorité de tutelle (la requérante avait été mise sous tutelle sur sa propre demande), le petit conseil de la bourgeoisie de Berne et la fille majeure de la requérante s'étaient opposés à la demande, en invoquant les intérêts pécuniaires des enfants. Les conditions légales étant remplies (art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1903), ces oppositions ont été écartées et le Conseil d'Etat du canton de Berne a été invité à libérer la requérante de l'indigénat communal et cantonal (RO vol. 57 I, p. 278 et sv.).

Ad 6. — *Extradition à des Etats étrangers.* — Dans 3 cas, le département fédéral de justice et police a transmis à la cour de droit public les actes relatifs à des inculpés qui s'étaient opposés à leur extradition.

L'extradition était demandée:

dans le premier cas, par l'Italie, pour banqueroute simple et banqueroute frauduleuse;

dans le second cas, par l'Allemagne, pour fabrication de fausse monnaie et usage de faux;

dans le troisième cas, par l'Italie, pour corruption, détournement, contrebande et banqueroute frauduleuse.

Dans les deux cas concernant l'Italie, l'extradition a été accordée sous certaines réserves. — L'extradition demandée par l'Allemagne a dû être refusée, en raison du défaut de concordance des dispositions applicables.

Ad 7. — Une *demande de revision* a été rejetée. Le tribunal a déclaré irrecevables 2 autres demandes de revision et 1 demande d'interprétation.

Il a été perçu un émolument de justice dans 251 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été conduit par les parties (art. 221, al. 2 et 5 OJF).

En application de l'article 39 OJF, des réprimandes ont été adressées à trois avocats et à une partie pour recours téméraire.

Le président de la section de droit public a statué sur 133 *demandes de mesures provisionnelles*, en vertu de l'article 185 OJF.

10 cas ont donné lieu à des *échanges de vues* avec le Conseil fédéral et le département de justice et police sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1931 se répartissent ainsi d'après leur nature :

Nature de la cause	Reportées de 1929	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1932
I. Contestations concernant les contributions de droit fédéral (art. 4 a et 5 JAD)					
a) Taxe d'exemption du service militaire	9	107	116	82	34
b) Nouvel impôt de guerre extraordinaire	3	17	20	16	4
c) Droit de timbre	1	2	3	3	—
d) Droits de concession	—	1	1	—	1
e) Taxes postales	—	1	1	1	—
II. Contestations relatives à l'article 4 c JAD (annexe)					
1. Contestations relatives aux registres (annexe, ch. I):					
a) brevets	—	3	3	3	—
b) marques	3	2	5	4	1
c) registre du commerce	3	26	29	26	3
d) registre foncier	1	3	4	1	3
2. Contestations relatives à l'utilisation des forces hydrauliques (annexe, V)	—	1	1	1	—
3. Contestations relatives aux maisons de jeu et aux loteries (annexe, VI)	—	1	1	—	1
4. Contestations en matière de douane (annexe, IX)	1	2	3	3	—
5. Contestations relatives à la législation sur les fabriques, les arts et les métiers (annexe, X): Assujettissement à la loi sur le travail dans les fabriques	—	2	2	1	1
6. Contestations ayant trait à l'assujettissement à l'assurance en cas d'accidents (annexe, XI)	—	6	6	4	2
7. Contestations relatives aux lois sur les postes, les télégraphes et les téléphones (annexe, XII): Loi féd. sur le service des postes	1	—	1	1	—
A reporter	22	174	196	146	50

Nature de la cause	Reportées de 1930	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1932
Report	22	174	196	146	50
III. <i>Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 17 a et 33 JAD):</i>					
1. <i>Demandes d'ordre pécuniaire (art. 17 a):</i>					
a) contre la caisse d'assurance du personnel fédéral	1	1	2	1	1
b) contre la caisse d'assurance du personnel des CFF	3	5	8	6	2
c) contre la direction générale des douanes.	—	1	1	—	1
d) contre les chemins de fer fédéraux:					
II ^e arrondissement.	2	—	2	2	—
III ^e »	1	—	1	1	—
e) demande de modération.	—	1	1	1	—
2. <i>Juridiction disciplinaire (art. 33 et sv. JAD)</i>					
Recours contre des décisions:					
a) du département féd. des douanes	—	1	1	—	1
b) de la direction générale des postes et des télégraphes	—	1	1	1	—
c) des CFF: 1 ^{er} arrondissement	3	2	5	4	1
II ^e »	—	1	1	1	—
III ^e »	3	2	5	2	3
IV. <i>Contestations relatives à la responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 17 b JAD).</i>	1	1	2	1	1
V. <i>Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales (art. 18 a JAD).</i>	—	2	2	2	—
VI. <i>Contestations entre cantons relatives à la taxe d'exemption du service militaire (art. 18 b JAD).</i>	—	1	1	—	1
VII. <i>Contestations entre des entreprises de chemins de fer concernant l'utilisation des gares en commun</i>	—	1	1	—	1
VIII. <i>Contestations entre cantons, communes ou particuliers au sujet des redevances pour l'utilisation de forces hydrauliques (art. 18 e JAD)</i>	4	—	4	1	3
Total	40	194	234	169	65

En vertu du règlement, les contestations indiquées sous chiffre II 1 ont été soumises aux sections civiles, celles qui sont mentionnées sous chiffre III à la chambre du contentieux des fonctionnaires et toutes les autres à la chambre de droit administratif.

Le tableau suivant indique la provenance des 234 recours de droit administratif et la manière dont ils furent liquidés :

Cantons	Recours irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1932	Total
Appenzell-Rh. ext. . .	—	1	1	—	—	2
Appenzell-Rh. int. . .	—	—	—	—	—	—
Argovie	—	1	—	4	2	7
Bâle-Campagne	—	1	—	2	—	3
Bâle-Ville	—	3	1	3	2	9
Berne	2	6	2	14	11	35
Fribourg	1	—	—	1	—	2
Genève	1	3	1	6	—	11
Glaris	—	—	—	—	2	2
Grisons	—	1	—	1	4	6
Lucerne	—	1	2	4	3	10
Neuchâtel	—	—	2	2	5	9
Unterwald-le-Bas . . .	—	—	—	—	—	—
Unterwald-le-Haut . .	—	—	—	—	1	1
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—
Schwyz	—	—	—	2	1	3
Soleure	—	1	1	8	2	12
St-Gall	—	1	—	4	2	7
Tessin	2	9	—	6	17	34
Thurgovie	—	2	—	4	—	6
Uri	—	—	—	—	—	—
Valais	—	2	—	—	—	2
Vaud	—	—	6	14	4	24
Zoug	—	—	1	1	—	2
Zurich	3	12	3	20	9	47
Total	9	44	20	96	65	234

Les motifs pour lesquels 9 recours ont été déclarés irrecevables sont les suivants :

dans 4 cas, l'incompétence du Tribunal fédéral; dans 1 cas, le fait de n'avoir pas recouru, préalablement, aux autorités cantonales compétentes; dans 3 cas, tardiveté; dans 1 cas, vice de forme.

Au point de vue de la nature de la cause, les 20 recours reconnus fondés en tout ou en partie avaient trait:

à la taxe d'exemption du service militaire	13
au registre du commerce	3
à la loi sur le service des postes.	1
à l'utilisation de forces hydrauliques	1
à l'exemption de contributions cantonales	1
à une modération dans une contestation relative au statut des fonctionnaires	1
	20

V. — POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

La chambre des poursuites et des faillites a déployé, au cours du dernier exercice, son activité coutumière. Il n'y a rien de spécial à relever dans les avis ou renseignements qu'elle a été appelée à donner aux offices. L'envoi de circulaires n'a, d'autre part, pas été nécessaire.

13 inspections ont été effectuées dans 8 cantons (4 offices de poursuite, 3 offices de faillite et 3 offices de poursuite et faillite).

Le nombre total des recours dont la chambre des poursuites et des faillites a eu à s'occuper durant le dernier exercice s'élève à 381 (53 de plus que l'année précédente), dont 27 avaient été reportés de 1930. La chambre a liquidé 366 affaires et en a reporté 15 à 1932.

Au point de vue de la nature des causes, les recours liquidés concernaient :

21 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
4 le mode de la poursuite;
6 le for de la poursuite;
4 les fêtes et la suspension de la poursuite;
8 la notification des actes de la poursuite;
4 la réquisition de poursuite;
9 le commandement de payer et l'opposition;
1 la mainlevée d'opposition;
156 la saisie;
2 la demande de réalisation;
23 la réalisation de meubles et de créances;
15 la réalisation d'immeubles;
253 à reporter

253 Report

- 7 la réalisation de parts de communautés;
- 10 la répartition dans la procédure de saisie;
- 6 la poursuite en réalisation de gage;
- 3 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 3 l'ouverture de la faillite sans poursuite préalable;
- 1 la révocation de la faillite;
- 6 la formation de la masse;
- 8 l'administration de la masse;
- 6 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 8 la réalisation dans la faillite;
- 7 la répartition dans la faillite;
- 11 le séquestre;
- 16 le droit de rétention;
- 3 l'action révocatoire;
- 2 le concordat;
- 3 l'ordonnance concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété;
- 7 le tarif des frais;
- 6 la revision.

 366

La chambre n'a reçu en 1931 aucune *demande d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à celle de la broderie*, selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 décembre 1920.

La durée des causes, du dépôt du recours au prononcé, a été:

de 1 à 3 jours	dans	117 cas
» 4 à 6	»	45 »
» 7 à 14	»	102 »
» 15 à 21	»	25 »
» 22 jours et plus		77 cas.

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue, de 6 mois; la durée moyenne, de 14 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP).

Cantons	Recours irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours fondés déclarés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1932	Total
Appenzell Rh.-Ext. . .	3	—	1	5	—	9
Appenzell Rh.-Int. . .	—	—	—	—	—	—
Argovie	—	—	1	4	—	5
Bâle-Campagne . . .	4	2	2	17	—	25
Bâle-Ville	2	—	5	25	3	35
Berne	8	2	6	35	2	53
Fribourg	—	—	2	4	—	6
Genève	—	—	9	20	2	31
Glaris	3	—	—	1	—	4
Grisons	1	1	1	2	1	6
Lucerne	6	1	2	21	2	32
Neuchâtel	1	—	2	1	—	4
Unterwald-le-Bas . .	—	—	—	1	—	1
Unterwald-le-Haut. .	—	—	1	1	—	2
Schaffhouse	2	—	—	—	—	2
Schwyz	—	—	1	1	—	2
Soleure	—	—	5	7	2	14
St-Gall.	—	—	4	9	1	14
Tessin	—	1	11	29	—	41
Thurgovie	1	—	1	5	—	7
Uri	3	—	—	1	—	4
Valais	2	—	2	—	—	4
Vaud	2	1	4	22	1	30
Zoug.	1	—	—	3	—	4
Zurich	8	2	9	26	1	46
Total	47	10	69	240	15	381

La chambre des poursuites et des faillites a déclaré 47 recours irrecevables pour les motifs suivants:

Incompétence de l'autorité suprême de surveillance: 21 cas; retard du recours: 7 cas; dépôt du recours directement auprès du Tribunal fédéral: 5; vices de forme: 14 cas.

Sur un total de 50 *demandes de mesures provisionnelles*, 10 furent admises et 15 rejetées. Dans 25 cas, il n'y a pas eu lieu à ordonnance, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

67 affaires ont été liquidées par correspondance, soit :

	L'année précédente	
par le président	19	(22)
par la chambre	21	(40)
par la chancellerie.	27	(28)
	67	(90)

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 17 affaires.

Deux entreprises de chemins de fer ont présenté des requêtes tendant à la convocation d'assemblées de créanciers, en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations :

1. la C^{ie} du chemin de fer Glion—Rochers de Naye;
2. la C^{ie} du chemin de fer électrique St-Gall—Gais—Appenzell.

La première requête est devenue sans objet, la compagnie ayant ensuite formulé une demande — encore pendante — tendant à l'ouverture de la procédure concordataire.

La seconde requête est encore pendante.

Il en est de même d'une demande d'un créancier de la C^{ie} du funiculaire Lausanne—Signal visant à l'annulation du concordat homologué en 1927.

VI. — JURIDICTION NON CONTENTIEUSE

Le 11 février a été signée à Paris, entre les gouvernements roumain et yougoslave, d'une part, et les Etats successeurs ou cessionnaires de l'Autriche-Hongrie, ainsi que les associations de créanciers intéressées, d'autre part, une convention concernant le règlement par la Roumanie et la Yougoslavie des dettes publiques contractées en monnaie austro-hongroise (papier ou argent). Cette convention prévoit, à son article 16, que les différends éventuels seront soumis à un tribunal composé de représentants de chacune des parties et que, si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre, le président du Tribunal fédéral suisse peut être appelé à désigner un surarbitre. Ce mandat a été accepté.

Faute de temps, le président du Tribunal fédéral n'a pu accéder à une demande présentée en commun par le ministère bulgare des chemins de fer et la compagnie d'exploitation des chemins de fer orientaux à Paris, qui désiraient le choisir comme arbitre.

Le président du Tribunal fédéral a désigné le président d'un tribunal arbitral chargé de trancher un litige pendant entre la « MIA G », *Mühlenbau- und Industrie A.-G.*, à Brunswick, et l'« ITALIA », *Società anonima cementi Portland artificiali*, à Gênes.

Les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rh.-Ext. ont demandé au Tribunal fédéral, en vertu d'un compromis conclu entre eux, de nommer le président d'un tribunal arbitral chargé de déterminer la répartition des frais entraînés par le déplacement de la Stoostrasse et le drainage du Schlittertobel. Il a été procédé à cette nomination.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1931	Durée des causes										Durée des le jugement jusqu'à l'exécution de l'arrêt ou de la décision					
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Durée maximale			Durée moyenne						
								Années	Mois	Jours	Mois		Jours	Jours			
<i>I. Affaires civiles :</i>																	
1. Procès civils directs	12	—	—	3	6	1	2	3	3	17	13	—	15				
2. Recours en réforme	468	87	294	79	8	—	—	—	7	27	2	1	21				
3. Recours de droit civil	40	10	24	5	1	—	—	—	6	5	1	28	29				
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	15	9	3	3	—	—	—	—	5	27	1	14	15				
5. Affaires d'expropriation	92	13	7	9	30	28	5	2	2	18	9	27	12				
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	34	6	12	16	—	—	—	—	5	18	2	20	23				
<i>III. Contestations de droit public</i>	538	66	222	172	63	8	7	3	—	—	3	3	35				
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	169	28	93	35	11	2	—	1	8	16	2	22	14				
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	366	324	41	1	—	—	—	—	6	—	—	14	17				
Total	1734	543	696	323	119	39	14										

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1931 se répartissent ainsi:

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs	12 = 100 %	—	—	12 = 100 %
2. Recours en réforme	311 = 66 %	133 = 29 %	24 = 5 %	468 = 100 %
3. Recours de droit civil	33 = 82 %	5 = 13 %	2 = 5 %	40 = 100 %
4. Autres affaires ci- viles	11 = 73 %	4 = 27 %	—	15 = 100 %
5. Affaires d'expro- priation	59 = 64 %	21 = 23 %	12 = 13 %	92 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	26 = 76 %	7 = 21 %	1 = 3 %	34 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	333 = 62 %	148 = 27 %	57 = 11 %	538 = 100 %
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	107 = 63 %	45 = 27 %	17 = 10 %	169 = 100 %
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	252 = 69 %	71 = 19 %	43 = 12 %	366 = 100 %
Total	1144 = 66 %	434 = 25 %	156 = 9 %	1734 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 27 février 1932.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,

MÜRI.

Le greffier,

GEERING.